

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2-1 - Comptes individuels de clients et de fournisseurs

La question a été posée de savoir si la tenue de comptes particuliers de clients et de fournisseurs est obligatoire et, dans l'affirmative, si ces comptes doivent être tenus en mouvements et en soldes ou s'ils peuvent être tenus en soldes seulement.

L'ouverture de comptes individuels distincts par une entreprise se situe dans le cadre de l'organisation de sa comptabilité. L'application des règles légales en matière de comptabilité, et notamment, en matière de preuve entre commerçants pour faits de commerce (article 20, Livre Ier, Titre III du Code de Commerce) implique qu'à tout moment toutes et chacune des opérations effectuées avec des tiers nommément désignés puissent être retrouvés et identifiées dans la comptabilité. La voie la plus appropriée à cet effet consiste généralement, principalement s'il s'agit d'un tiers avec lequel les relations sont fréquentes, dans l'ouverture d'un compte individuel par tiers en cause, client ou fournisseur. L'ouverture d'un compte s'imposera, à des titres divers, s'il s'agit d'un tiers avec lequel il existe une relation de compte courant au sens juridique du terme.

Dans la logique de ce qui précède, il s'indique que les comptes individuels soient tenus en mouvements et soldes.

A l'instar de ce que souligne le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 mars 1978 (1), on relèvera que les entreprises sont entièrement libres quant au choix du support à employer pour l'enregistrement dans les comptes.

Le présent avis ne préjuge pas des obligations qui à d'autres titres et, notamment, en matière fiscale, pourraient incomber à l'entreprise et de fournir systématiquement des états détaillés de ses relations avec ses clients et ses fournisseurs (2).

Note

(1) L'arrêté royal du 7 mars 1987 (M.B. 13 mai 1978) a été remplacé par l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

(2) Voir, notamment, Question parlementaire n° 88 du 10 août 1979, de M. Coppieters, Bulletin des Questions et Réponses, 1979, Sénat, n° 23, p. 731.

Source: Bulletin CNC, n° 7, juin 1980, p. 1